

Les affaires et le droit

par

M^e Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

Corrigé du chapitre 1 - Le droit et les tribunaux

Réponses aux questions

- 1.1 Le droit se définit comme l'ensemble des règles qui régissent le comportement des personnes en société, les liens qu'elles ont entre elles ainsi que les liens qu'elles ont avec des objets.
- 1.2 L'ensemble des règles de notre droit n'est pas homogène et il se retrouve dans plusieurs sources. D'abord :
- Le *Code civil du Québec*
 - Les autres lois
 - Les règlements
- Viennent ensuite :
- La jurisprudence
 - La doctrine
 - La coutume
- 1.3 Le gouvernement fédéral est responsable des pénitenciers en vertu de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.
- 1.4 Le gouvernement fédéral est responsable des caisses d'épargne en vertu de l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.
- 1.5 Les caisses populaires Desjardins sont sous la responsabilité du gouvernement provincial parce qu'elles sont comprises dans la disposition de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* concernant « toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée », et les caisses populaires sont des entreprises privées qui exercent leurs activités sur le plan local.
- 1.6 Un règlement doit être respecté autant qu'une loi parce qu'il constitue les modalités d'application de la loi. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-maladie* prévoit que la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut rembourser le cout

de certains médicaments. Par règlement, le ministre ou la Régie établit la liste de ces médicaments, fixe le montant qui peut être remboursé et détermine les modalités de remboursement. Puisque ces éléments font partie d'un règlement, un ministre peut très facilement et très rapidement modifier la liste des médicaments et le montant remboursable sans consulter le Parlement.

- 1.7 Un demandeur ne peut pas déposer une demande en première instance devant la Cour suprême du Canada parce que cette dernière est un tribunal d'appel et non un tribunal de première instance. En première instance, le demandeur dépose habituellement sa demande devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec conformément aux dispositions des articles 31 et 34 C.p.c.
- 1.8 Un banc à la Cour suprême du Canada est composé d'au moins cinq juges. La cour peut aussi siéger par banc de sept ou de neuf juges.
- 1.9 Un avocat est une personne qui est membre du Barreau et qui représente son client devant un tribunal. Le procureur est une personne qui détient une procuration ou un mandat pour représenter une autre personne. Ainsi, un avocat est toujours le procureur de son client, mais un notaire, un comptable ou une autre personne peut également être le procureur de son client ou d'un ami.
- Un notaire est un professionnel qui travaille généralement dans un bureau privé appelé étude de notaire et qui est connu principalement pour les documents qu'il rédige, tels les actes de vente, d'hypothèque, les contrats de mariage et les testaments, tandis qu'un avocat qui est aussi un professionnel qui travaille généralement dans un bureau privé appelé bureau d'avocat, conseille son client en matière juridique et le représente devant le tribunal.
- Un shérif travaille dans un palais de justice et il est le fonctionnaire responsable des saisies immobilières et de la vente en justice qui en découle. Pour sa part, un huissier est une personne qui travaille généralement dans un bureau privé d'huissiers et dont le rôle consiste à signifier les procédures judiciaires aux différentes parties et à exécuter les brefs de saisie mobilière et immobilière.
- 1.10 En règle générale, c'est la partie qui perd un procès qui paie les honoraires et les frais judiciaires des deux parties, à moins que le juge, pour une bonne raison, en décide autrement.
- 1.11 Les couts et les délais sont des éléments importants à considérer avant de déposer une action devant les tribunaux puisque certaines actions peuvent entraîner des couts de plusieurs milliers ou de plusieurs dizaines de milliers de dollars, et que le délai entre le dépôt d'une action et le jugement final peut s'étendre sur plusieurs années, voire des dizaines d'années. Rappelons-nous l'exemple du Restaurant La Bastogne où les procédures ont duré 17 ans (voir page 26 du volume). Donc, il est possible qu'une personne décide de ne pas intenter une action même si elle a raison, compte tenu du peu d'importance du litige ou de la somme en jeu.
- 1.12 Toute personne victime d'un dommage peut entreprendre un recours collectif si plusieurs autres personnes ont aussi été victimes du même dommage causé

par la même personne. Par exemple, le propriétaire d'un véhicule endommagé prématurément par la rouille peut entreprendre un recours collectif contre un fabricant d'automobiles au nom de tous les autres propriétaires d'un véhicule de même marque et victimes du même dommage.

1.13 Le *Code de procédure civile* prévoit le tribunal compétent en matière de recours collectif :

1000 C.p.c. La Cour supérieure connaît exclusivement, en première instance, des demandes exercées en vertu du présent livre.

Réponses aux cas pratiques

1.14 Stéphane et Sophie doivent respecter le *Code de sécurité routière* en vertu du principe de la territorialité des lois. Les lois en vigueur au Québec régissent non seulement les citoyens canadiens qui vivent au Québec mais aussi les étrangers résidant au Québec ainsi que les visiteurs au Québec. Cette même règle s'applique lorsque vous êtes à l'étranger. Ainsi, le droit qui s'applique à un individu est le droit en vigueur sur le territoire où il se trouve.

1.15 En ce qui a trait à la célébration du mariage, le gouvernement provincial a compétence en vertu de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quant au mariage, cela relève des pouvoirs du gouvernement fédéral selon l'article 91(26) de cette même loi.

1.16 Oui, Geneviève doit respecter le *Règlement sur les normes du travail* autant que la *Loi sur les normes du travail*. Pour assurer la clarté d'une règle ou d'une norme législative, le gouvernement peut adopter des règlements. Un règlement fixe les modalités d'application de la loi et a le même effet obligatoire.

1.17 Yves intentera son action contre Hélène devant la Cour du Québec, en vertu des articles 31 et 34 C.p.c., car le montant en cause est inférieur à 70 000 \$, à savoir 35 000 \$.

1.18 L'article 953 C.p.c. permet à Ginette de réclamer ce qui lui est dû à la Cour du Québec, Division des petites créances, car sa réclamation est inférieure à 7 000 \$. La décision du tribunal est finale et sans appel selon l'article 984 C.p.c.

1.19 Julien peut intenter un recours collectif. Il s'agit d'une poursuite au nom de plusieurs personnes qui sont victimes du même dommage. Il le fera devant la Cour supérieure en vertu de l'article 1000 du C.p.c.

1.20 Michel Lachance pourra en appeler devant la Cour d'appel du Québec, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 C.p.c. Il s'agit d'en appeler d'un jugement final de la Cour supérieure dont la valeur de l'objet en litige est supérieure à 50 000 \$.

1.21 Yvan sera poursuivi en dommages par Brigitte devant la Cour du Québec (chambre civile), en vertu de l'article 34 C.p.c., car le montant en cause est de 11 000 \$, donc inférieur à 70 000 \$. Cette poursuite vise à faire condamner Yvan au paiement des dommages causés au véhicule de Brigitte.

De plus, Yvan sera également poursuivi pour méfait par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec représenté par un procureur aux poursuites criminelles et pénales (chambre criminelle) en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Cette poursuite vise à faire condamner Yvan à une amende, à une peine de prison ou aux deux pour l'inciter à ne plus commettre de tels actes.

- 1.22 Louis sera poursuivi en dommages par Gisèle devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 953 C.p.c., car le montant en cause n'excède pas 7 000 \$. Cette poursuite vise à faire condamner Louis au paiement des dommages causés à la bicyclette de Gisèle.

De plus, Louis sera également poursuivi pour méfait par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec représenté par un procureur aux poursuites criminelles et pénales devant la Cour du Québec, en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Cette poursuite vise à faire condamner Louis à une amende ou à une peine de prison pour l'inciter à ne plus commettre un tel acte.

- 1.23 La société les Galeries de la Capitale déposera son action devant la Cour du Québec car le montant en cause est inférieur à 70 000 \$, en vertu de l'article 34 C.p.c., et que la valeur du contrat excède 7 000 \$, en vertu de l'article 953 C.p.c. Elle ne peut pas présenter sa demande devant la Régie du logement car cet organisme n'a pas la juridiction pour entendre une cause relative à un bail commercial.

- 1.24.1 Marianne intentera son action contre Gérard devant la Cour supérieure, en vertu des articles 31 et 34 C.p.c., car le montant en cause est d'au moins 70 000 \$.

- 1.24.2 Si les dommages subis par l'édifice de Marianne n'avaient été que de 23 000 \$, Marianne aurait intenté son action contre Gérard devant la Cour du Québec, en vertu de l'article 34 C.p.c., car le montant en cause est inférieur à 70 000 \$.

- 1.24.3 Si les dommages subis par l'édifice de Marianne n'avaient été que de 2 300 \$, Marianne aurait intenté son action contre Gérard devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 953 C.p.c., car le montant en cause n'excède pas 7 000 \$.

- 1.24.4 Si l'édifice avait été au nom de « Gestion Marianne inc. », la réponse aurait été la même pour les cas 1.24.1 et 1.24.2. Cependant, pour le cas 1.24.3, si « Gestion Marianne inc. » compte sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail en tout temps au cours des 12 derniers mois, elle aurait intenté son action contre Gérard devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu de l'article 953 C.p.c.

Si « Gestion Marianne inc. » compte sous sa direction ou son contrôle plus de cinq personnes liées à elle par contrat de travail à un moment quelconque au cours des 12 derniers mois, elle aurait intenté son action contre Gérard devant la Cour du Québec, en vertu des articles 34 et 953 C.p.c.